

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2018-047

TERRITOIRE DE BELFORT

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

dd	lt	
	90-2018-10-23-002 - Mise en demeure - Marchal Fermetures - Meroux (2 pages)	Page 3
	90-2018-10-23-003 - Mise en demeure - Technochape - Méziré (2 pages)	Page 6
	éfecture	C
	90-2018-10-19-006 - AP financement démolition biens soumis à mesures foncières PPRT	
	Antargaz Bourogne (5 pages)	Page 9
	90-2018-10-19-004 - arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° 200812152081 du	C
	15 décembre 2008 portant autorisation de mise en service des bassins d'écrêtement des	
	crues de la Rosemontoise (bassins de Grosmagny), délivrée au titre des articles L214-1 à	
	L214-6 du code de l'environnement. (4 pages)	Page 15
	90-2018-10-23-007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier GONCALVES,	
	Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de	
	communication (2 pages)	Page 20
	90-2018-10-23-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas LARDIER,	
	Directeur des ressources humaines et des moyens (2 pages)	Page 23
	90-2018-10-23-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick RABASQUINHO	
	- Chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles (2 pages)	Page 26
	90-2018-10-23-009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique BOLL,	
	Cheffe du bureau de la sécurité publique (2 pages)	Page 29
	90-2018-10-23-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS -	
	Secrétaire générale de la Préfecture (2 pages)	Page 32
	90-2018-10-23-008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CZAJKA,	
	Cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de	
	protection civiles (2 pages)	Page 35
	90-2018-10-23-010 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique DENIS,	
	Cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers (2 pages)	Page 38
	90-2018-10-23-001 - Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir	
	adjudicateur à M. David PESSAROSSI Directeur départemental des Finances Publiques du	
	T. de Belfort (2 pages)	Page 41
	90-2018-10-19-005 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la	
	société Groupement de coopération sanitaire du pôle logistique à Trévenans (7 pages)	Page 44
	Γ-DIRECCTE 90	
	90-2018-10-18-004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne -	
	ANOA SERVICES à MENONCOURT (90150) (4 pages)	Page 52
	90-2018-10-18-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
	ANOA SERVICES à MENONCOURT (90150) (2 pages)	Page 57

ddt

90-2018-10-23-002

Mise en demeure - Marchal Fermetures - Meroux



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbat en date du 19 octobre 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbatisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Marchal Fermetures, 7A ZAC de la Varonne – 90400 Trévenans, a installé un dispositif publicitaire situé rue de Vézelois à Meroux (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Marchal Fermetures, 7A ZAC de la Varonne – 90400 Trévenans, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Marchal Fermetures, 7A ZAC de la Varonne – 90400 Trévenans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Trévenans
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2 3 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation Le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-23-003

Mise en demeure - Technochape - Méziré



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service cau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 19 octobre 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé un dispositif publicitaire situé rue du Canal à Méziré (90120) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Méziré
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2 3 DCT, 2018

Pour la préfète et par délégation Le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

90-2018-10-19-006

AP financement démolition biens soumis à mesures foncières PPRT Antargaz Bourogne

Arrêté portant engagement de l'Etat au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site Antargaz à Bourogne



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles Bureau de l'environnement

ARRETE

portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site ANTARGAZ à Bourogne.

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 septembre 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques du site ANTARGAZ à Bourogne ;

Vu l'arrêté n° 2013 357-0001 du 23 décembre 2013 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT d'ANTARGAZ à Bourogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

Vu l'estimation des travaux calculée sur la base des devis transmis par la commune de Bourogne le 8 décembre 2017, complétés le 29 mai 2018 et le 31 mai 2018 ;

Considérant que le PPRT du site ANTARGAZ prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine ;

Considérant que des mesures foncières engagées à la date du présent arrêté concernent deux biens situés en secteur d'expropriation et quatre biens situés en secteur de délaissement ;

Considérant qu'il convient de procéder à la démolition des biens visés ci-dessus ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1er : Définition des six biens concernés

Les biens concernés sont ceux dont les mesures foncières ont été engagées (rachats des biens effectués ou usage du droit de délaissement par les propriétaires concernés). Ils sont indiqués dans les tableaux ci-dessous et figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

1) Biens situés en secteur d'expropriation :

Secteur	Expropriation 1	Expropriation 2
Références Cadastrales (section et n° de	AK 36	AK 61, 64 et 65
parcelles) N°repère reporté sur l'annexe 1 cì-après	3	

[→] La démolition du bien situé sur les parcelles AK61, 64 et 65 a été réalisée dans le cadre de la réouverture de la ligne Belfort-Delle (convention du 17 novembre 2016 entre la commune de Bourogne et SNCF Réseau).

2) Biens situés en secteur de délaissement :

Secteur	Délaissement	Délaissement	Délaissement	Délaissement
	1	2	3	6
Références Cadastrales	ZK 164 et 173	AK 84	ZK 136	AK 29
(section et n° de parcelles)				
N°repère reporté sur l'annexe 1	6	1	7	12
ci-après				

L'ensemble des secteurs listés se situe sur la commune de Bourogne.

Article 2 : Coût global estimé de la démolition des biens concernés

Le coût global de la démolition, du désamiantage et du réengazonnement des biens concernés, évalué sur la base des évaluations établies à cet effet par les entreprises spécialisées, pour les biens cités à l'article 1er est estimé à 198 220 €.

Ce montant est majoré de 10 % pour divers et imprévus, portant à 218 040 € l'estimation globale.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement de la démolition des biens visés à l'article 1^{er}, établie en application des dispositions de l'article 1515-19-1 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du
		coût global estimé
État	33,3	72_607,30_€
ANTARGAZ	33,3	72 607,30 €
Grand Belfort Communauté d'Agglomération *	14	30 525,60 €
Conseil Départemental *	13,5	29 435,40 €
Conseil Régional *	5,9	12 864,36 €

* Participation au prorata de la CET perçue de l'exploitant à l'origine du risque

Article 4:

La participation de l'État au financement de la démolition des biens visés à l'article 1er est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement de la démolition des biens visés à l'article 1er à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Bourogne (90140) sise dans le département du Territoire de Belfort, dont le numéro de tiers Chorus est le 21 000 38 961. L'ordonnateur de la dépense est Madame la Préfète du Territoire de Belfort.

Le comptable public assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Bourogne pour le financement de la démolition des biens concernés

Les démolitions des biens concernés sont menées au profit de la commune de Bourogne.

Pour chaque bien concerné, la commune transmet à la Préfète une copie du devis accepté fixant le montant de la démolition.

Dans un détai d'un mois à compter de la réception d'un état d'acompte (au démarrage des travaux) accepté par la commune, l'État procède au versement, à la commune, de l'acompte dans la limite de la part État telle que définie à l'article 3.

Le versement du solde par l'État, dans la limite de la part État telle que définie à l'article 3, interviendra sur présentation de la copie de la facture finale acceptée par la commune.

Les justificatifs des versements successifs de la commune de Bourogne, à l'entreprise réalisant les travaux de démolition, sont adressés à la Préfète par la commune dans les meilleurs délais.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bourogne, et transmis pour information à l'exploitant, au président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, au président du conseil départemental du Territoire de Belfort et à la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

Article 8:

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire-de-Belfort et le maire de la commune de Bourogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire-de-Belfort.

1 9 OCT. 2018

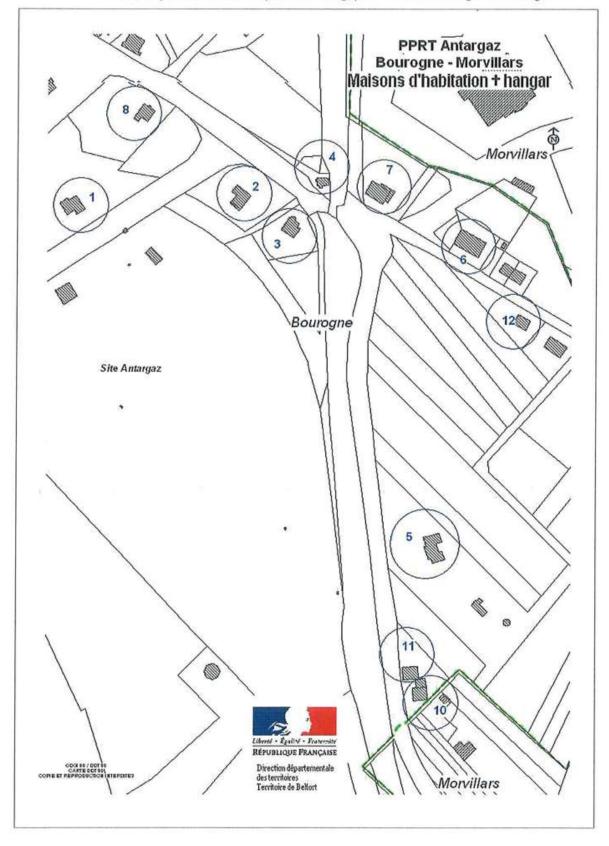
Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général

Joe DUBREUIL

ANNEXE 1 : Cartographie des secteurs de mesures foncières

Plan de prévention des risques technologiques - Société Antargaz à Bourogne



90-2018-10-19-004

arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° 200812152081 du 15 décembre 2008 portant autorisation de mise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise (bassins de Grossmagny), délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.



PRÉFÉTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÉTÉ Nº

portant complément à l'arrêté préfoctoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 portant autorisation de mise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise (Bassins de **GROSMAGNY**).

délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,

La préfète du Territoire-de-Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- la directive-cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-132 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;

- le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement;
- le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 pour la remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;
- l'arrêté préfectoral n°20150703-0022 du 3 juillet 2015 portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 portant autorisation, délivrée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, de remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2017-07-27-005 du 27 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008, portant classement des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise et de la Savoureuse ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-04-002 portant approbation du plan particulier d'intervention des bassins d'écrêtement de la Rosemontoise (série de barrage de Grosmagny) du 4 avril 2018;
- le protocole de première mise en eau mis à jour en septembre 2018 relatif aux trois séries de bassins en dérivation des rivières Savoureuse et Rosemontoise ;
- le document préparatoire à la visite de récolement des bassins de Grosmagny daté du 13 avril 2018 et rédigé par le Conseil Départemental du Territoire-de-Belfort, complété le 24 mai 2018;
- le rapport définitif de la visite de récolement administratif du 12 juin 2018 rédigé conjointement par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et le Service Eau Environnement et Forêt – cellule eau de la DDT du Territoire-de-Belfort, adressé au Conseil Départemental du Territoire-de-Belfort, par courrier en date du 18 septembre 2018;

- l'avis favorable du Comité Permanent de l'Eau en date du 18 septembre 2018;
- le rapport de présentation au Coderst rédigé conjointement par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et le Service Eau Environnement et Forêt cellule eau, de la DDT du Territoire-de-Belfort, en date du 10 septembre 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Territoire-de-Belfort du 27 septembre 2018;
- le courrier électronique du 18 octobre 2018 par lequel le conseil départemental déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté qui a été soumis à l'avis du CODERST du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- que les modifications intervenues en cours de chantier lors de la construction des bassins d'écrêtement de Grosmagny sont listées dans le document préparatoire à la visite de récolement des bassins de Grosmagny daté du 13 avril 2018, complété le 24 mai 2018 ;
- que le document précité à fait l'objet d'une analyse lors de la visite de récolement administratif des bassins et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1;
- que la conclusion de la visite de récolement administratif précise que l'autorisation de mise en service peut être accordée, indépendamment de la levée des remarques émises ;
- que les mesures correctives d'une part, et les mesures compensatoires d'autre part, listées dans les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 ont été réalisées;
- l'avis du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui fui a été transmis le 3 août 2018;

Sur proposition du sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté autorise la mise en service de la série des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise dénommés ci-après « ouvrages » ou « série des bassins de GROSMAGNY », il approuve également les dispositions relatives au protocole de première mise en eau.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'arrêté est le :

Conseil Départemental du Territoire-de-Belfort Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 020 BELFORT CEDEX

Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 3: PÉRIODE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les ouvrages sont en service du 15 novembre au 15 mars et sont donc hors service en dehors de cette période. En cas de crue importante, l'exploitant peut déroger, sous sa responsabilité, à cette restriction de fonctionnement.

De même, lorsque les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, en période de service, l'exploitant se réserve le droit de no pas mettre les ouvrages en eau.

2/4

ARTICLE 4 : APPROBATION DU PROTOCOLE DE PREMIÈRE MISE EN EAU

Le document intitulé « Protocole de première mise en eau ; Remise en service de trois séries de bassins en dérivation des rivières Savoureuse et Rosemontoise », mis à jour en septembre 2018 et rédigé par l'exploitant, constitue le document de référence lorsque la première mise en eau des bassins interviendra.

En cas de mise à jour de ce document, une nouvelle version doit être adressée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, pour avis.

ARTICLE 5: CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement;
- des sanctions pénales prévues par les articles L,216-6, L,216-7 et L,216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7: NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental du Territoire-de-Belfort.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Eloie, Grosmagny, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant 1 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, selon les conditions définies par l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairies des communes d'implantation des barrages;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

3/4

ARTICLE 9: EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort, Madame et messieurs les maires d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Eloie, Grosmagny, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort le, 19 OCT, 2018

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet secrétaire général

JOËNDUBREUIL

90-2018-10-23-007

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier GONCALVES, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Didier GONCALVES, Chef du service înterministériel départemental des systèmes d'information et de communication

La préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort :

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2001 portant affectation de M. Didier GONCALVES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 nommant M. Didier GONCALVES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Considérant la prise de fonction de Mme Élise DABOUIS à compter du 22 octobre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Didier GONCALVES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des correspondances comportant, en elles-même, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- des devis et factures des centres de coût « Informatique » et « Téléphonie » d'un montant supérieur à 1 000 €. ;

ARTICLE 2:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent concerné, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 octobre 2018

Lapréfète

Sophie ELIZEON

90-2018-10-23-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas LARDIER, Directeur des ressources humaines et des moyens



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des ressources humaines et des moyens Affaire suivie par Carole Hoffmann

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LARDIER Directeur des ressources humaines et des moyens

La préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la toi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ÉLIZÉON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 affectant M. Nicolas LARDIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2018 affectant M. Pascal SANNA, attaché d'administration, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Valérie LIEURÉ, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines et du service départemental d'action sociale à compter du 13 mars 2017;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Carole HOFFMANN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines à compter du 13 mars 2017;

VU la décision préfectorale du 20 septembre 2018 affectant M. Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à compter du 24 septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018 nommant M. Nicolas LARDIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018 nommant M. Pascal SANNA, attaché, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État à compter du 1er septembre 2018;

Considérant la prise de fonction de Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le 22 octobre 2018;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LARDIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la préfecture,
- des expressions de besoin passées pour le compte de la préfecture d'un montant supérieur à 1 500 euros TTC sur les programmes financiers de fonctionnement,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2: La délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Nicolas LARDIER, à :

- Mme Valérie LIEURÉ, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines et cheffe du service départemental d'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carole HOFFMANN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, à l'exception, pour cette dernière, des états liquidatifs et de ce qui relève de l'action sociale;
- M. Pascal SANNA, attaché, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat .

ARTICLE 3: Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 ocho pre 2018

Sophie Élizéon

90-2018-10-23-006

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick RABASQUINHO - Chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick RABASQUINHO, Chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles

La préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2009 portant nomination de M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles à compter du 13 mars 2017;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement à compter du 13 mars 2017 et jusqu'au 31 octobre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 17 octobre 2018 nommant Mme Marie DROIN, attachée, cheffe du bureau de l'environnement à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle à compter du 3 avril 2018 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le 22 octobre 2018;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2:

La délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick RABASQUINHO, à :

- Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement jusqu'au 31 octobre 2018,
- Mme Marie DROIN, attachée, cheffe du bureau de l'environnement, à compter du 1^{er} novembre 2018
- Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire,
- Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle ;

ARTICLE 3:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 ochobre 2018

La préfète

Sophie ELIZEON

90-2018-10-23-009

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique BOLL, Cheffe du bureau de la sécurité publique



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Dominique BOLL, Cheffe du bureau de la sécurité publique

La préféte du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant fin de détachement et réintégration de Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 15 août 2015:

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 20 novembre 2017 nommant Mme Dominique BOLL, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 27 novembre 2017 ;

VU la décision préfectorale du 20 septembre 2018 nommant Mme Annick KESSLER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 24 septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 20 septembre 2018 nommant Mme Dominique SOULAYRES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public à compter du 24 septembre 2018 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique BOLL, attachée d'administration, cheffe du bureau de la sécurité publique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- des demandes de concours de la force armée,
- des autorisations de détention d'armes de catégorie B.
- des autorisations de détention et de port d'armes pour les polices municipales ou intercommunales;

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BOLL, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les affaires relevant des attributions du bureau de la sécurité publique, par par Mme Annick KESSLER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique ou par Mme Dominique SOULAYRES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public ou par Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière;

ARTICLE 3:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4:

La secrétaire générala de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 octobre 2018

Sophie ELIZEON

90-2018-10-23-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS - Secrétaire générale de la Préfecture



PRÉFÉTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, Secrétaire générale

La préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la foi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort :

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}90-2017-06-21-001$ du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Élise DABOUIS à compter du 22 octobre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1° :

Délégation de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception :

- · des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence;

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise DABOUIS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 3:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4:

La secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 octobre 2018

Sophie ELIZEON

90-2018-10-23-008

Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CZAJKA, Cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles



PRÉFÉTE DU TERRITORIE DE BELFORT

Préfecture Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CZAJKA, Cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles

La préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relaţif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préféte du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant fin de détachement et réintégration de Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 15 août 2015;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles GODFROY, attaché, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 13 mars 2017 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe.
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- des demandes de concours de la force armée,
- des autorisations de détention d'armes de catégorie B,
- des autorisations de détention et de port d'armes pour les polices municipales ou intercommunales;

ARTICLE 2:

Mme Emmanuelle CZAJKA est désignée pour présider, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; délégation de signature lui est consentie afin de signer les procès-verbaux portant avis de la commission et tous actes visant à assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CZAJKA, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les affaires relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles, par M. Gilles GODFROY, attaché, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CZAJKA, M. Gilles GODFROY est désigné pour présider la sous-commission susmentionnée ;délégation de signature lui est consentie afin de signer les procès-verbaux portant avis de la commission et tous actes visant à assurer son bon fonctionnement ;

ARTICLE 5:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 octobre 2018

V (1

La préfète

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-23-010

Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique DENIS, Cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique DENIS Cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers

La préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZÉON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2018 portant mutation de Mme Véronique DENIS, attachée, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale nommant Mme Véronique DENIS, attachée, cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers à compter du 1er;

Considérant la prise de fonction de Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le 22 octobre 2018;

ARRETE

ARTICLE 1°:

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DENIS, attachée, cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent concerné, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 octobre 2018

La préfète

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-23-001

Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSI Directeur départemental des Finances Publiques du T. de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques laterministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté

portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur David PESSAROSSI Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1° juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort :

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSI, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-025 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu l'arrêtépréfectoral n°90-2018-04-23-008 du 23 avril 2018, portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSI, Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1er: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2018-04-23-008 du 23 avril 2018, susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. David PESSAROSSI, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean MARMIER, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°90-2018-10-22-025 du 22 octobre 2018 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort et l'adjoint au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2 3 DCT, 2018

Préfecture

90-2018-10-19-005

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Groupement de coopération sanitaire du pôle logistique à Trévenans



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté préfectoral complémentaire

Société GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE du Pôle Logistique

à

TREVENANS

ARRETE N°

LA PRÉPÉTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre ler du livre V;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (pris en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0001 du 1° février 2013 portant enregistrement des activités de blanchisseries exercées par le Pôle Logistique du Groupement de Coopération Sanitaire situées sur le lieu-dit « les Champs Jacquot » à TREVENANS;

VU la transmission du Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle Logistique (exploitant) du 31 juillet 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en cau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique,

VU le rapport et les propositions en date du 31 août 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 septembre 2018;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2018 et porté à sa connaissance le 4 octobre 2018;

VU le courrier du 18 octobre 2018 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur ce projet;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-7-5 du Code de l'Environnement, et dans le cas où, après la mise en service d'une installation soumise à enregistrement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 « et, le cas échéant, à l'article L.211-1 » ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, le prélèvement est, si nécessaire, ajusté de manière à respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des caux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse.

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en cau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent 20 412 m² en 2017 et qu'il convient, dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en cau potable qui en découlent,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra ellemême adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage,

SUR proposition du sous-préfet secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté, représentée par Madame ZOELLER, administratrice, dont le siège social est situé à Belfort, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au sein du Pôle Logistique situé au lieu-dit « Les Champs Jacquot » à TREVENANS, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En complément des éléments prescriptifs mentionnés dans les arrêtés ministériels des 14 janvier 2011 et 11 septembre 2003 susvisés, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les scuils suivants :

- seuil de vigilance;
- seuil d'alerte;
- seuil d'alerte renforcée;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes et celles décrites à l'article 3 du présent arrêté :

		Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)		
Sensibilisation	d'eau, ains	personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles entraîner une pollution des eaux.				
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les ré élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les loc d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèver d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des proc susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.				
Prélèvements en eau		 un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour). l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 				
		 l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavag grandes eaux des sols (parkings, ateliers,) sauf pour raison sécurité ou de salubrité, les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécesse pour assurer le fonctionnement de l'installation, les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanché etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou p des raisons de sécurité. les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différer mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection installations classées. 				
			à son programme privilégier les consommatrices d' moins d'effluents ac notamment à une d d'eau, sauf en c	des modifications à apporter de de production, afin de opérations les moins eau et celles générant le queux polluants, pour aboutir liminution des prélèvements as d'impossibilité dûment s raisons techniques ou		
		:	,	Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande <u>dûment</u> <u>justifiée</u> de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En eas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 30 novembre 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre ; sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 3 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

En complément des éléments prescriptifs mentionnés dans les arrêtés ministériels des 14 janvier 2011 et 11 septembre 2003 susvisés, et comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil							
İ	Vigilance		Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)			
Rejets		 les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 					
	L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.						
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.			
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met de ses effluents.	en place un program	ame renforcé d'autosurveillance			

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande <u>dûment</u> <u>justifiée</u> de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ei-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Trévenans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Trévenans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6: Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Trévenans, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- · à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- · à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi

 unité territoriale de Belfort,
- · à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- · au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - o unité territoriale Territoire de Belfort Nord Doubs 8 rue du peintre Heim à Belfort.

Belfort, le **19 OCT. 2018**Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général

Joel DUBREUIL

Préfecture - 90-2018-10-19-005 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Groupement de coopération sanitaire du pôle logistique à Trévenans

UT-DIRECCTE 90

90-2018-10-18-004

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - ANOA SERVICES à MENONCOURT (90150)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

> Téléphone : 03 63 01 73 83 Télécopie : 03 84 55 02 46

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 839274214 N° SIREN 839274214

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 juillet 2018 par Madame Magali RUAUX en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 16 octobre 2018 par le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort;

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne -Franche-Comté ;

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête:

Article 1:

L'agrément de l'organisme ANOA SERVICES, dont l'établissement principal est situé Lieu-dit LES ERRUES - 90150 MENONCOURT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités solon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (90);
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 aps (uniquement en mode mandataire) - (90);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (90);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (90).

Article 3:

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accucil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 18 octobre 2018

Pour la Préfète de département Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE, Le responsable de l'Unité Départementale du Territqire de Belfort,

Olivier LECLERO

UT-DIRECCTE 90

90-2018-10-18-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ANOA SERVICES à MENONCOURT (90150)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

> Téléphone : 03 63 01 73 83 Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 839274214

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne -Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 27 juillet 2018 par Madame Magali RUAUX en qualité de présidente, pour l'organisme « ANOA SERVICES » dont l'établissement principal est situé Lieu-dit LES ERRUES - 90150 MENONCOURT et enregistrée sous le N° SAP 839274214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- · Petits travaux de jardinage ;
- · Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses);
- · Livraison de courses à domicile ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage);
- · Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques);

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux);
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

- En mode prestataire et mandataire :
- · Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (90) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (90).
- En mode mandataire :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (90);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 octobre 2018

Pour la Préfète de département

Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le responsable de l'Unité Départementale

du Territoire de Belfort.

Olivier LECLERC